



TRAITES MULTILATERAUX
pour lesquels
LE SECRÉTAIRE GENERAL
EXERCE LES FONCTIONS DE DEPOSITAIRE
ANNEXE : CLAUSES FINALES

1. Le Supplément n° 10 met à jour, au 31 décembre 1978, le contenu de l'Annexe à la publication intitulée *Traités multilatéraux pour lesquels le Secrétaire général exerce les fonctions de dépositaire* en reproduisant le texte des clauses finales des huit traités multilatéraux suivants déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au cours de l'année 1978 : 1) Protocole à la Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR), conclu à Genève le 5 juillet 1978; 2) Protocole à la Convention relative au contrat de transport international de voyageurs et de bagages par route (CVR), conclu à Genève le 5 juillet 1978; 3) Accord intergouvernemental portant création d'une carte interafricaine d'assurance de responsabilité civile automobile, ouvert à la signature à New York le 1^{er} octobre 1978; 4) Protocole à la Convention relative à la limitation de la responsabilité des propriétaires de bateaux de navigation intérieure (CLN), conclu à Genève le 5 juillet 1978; 5) Protocole à la Convention relative au contrat de transport international de voyageurs et de bagages en navigation intérieure (CVN) conclu à Genève le 5 juillet 1978; 6) Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer, 1978, conclue à Hambourg le 31 mars 1978; 7) Accord établissant l'Office international des bois tropicaux, conclu à Genève le 9 novembre 1977; 8) Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités, conclue à Vienne le 23 août 1978.

2. Le Supplément comprend : 1) des pages de titre révisées pour les chapitres XI.B, XI.D, XIX et XXIII de la partie I; 2) des pages supplémentaires reproduisant le texte des clauses finales des nouveaux traités; et 3) des pages révisées correspondant à des corrections ou modifications par rapport aux suppléments précédents. De même que dans l'édition de base à l'Annexe, les pages sont désignées de la façon suivante : au bas de chaque page sont indiqués, à gauche (ou à droite), la date de publication, au centre, le numéro de la partie où se trouve la page et, à droite (ou à gauche), le numéro du chapitre et celui de la page elle-même. Les parties et les chapitres sont indiqués en chiffres romains, les pages en chiffres arabes. Pour mettre à jour l'édition de base de l'Annexe, il convient de substituer les pages révisées aux pages existantes qui portent la même désignation et d'insérer les pages supplémentaires à la fin des chapitres auxquels elles se rattachent.

3. Pour s'assurer que l'Annexe reste complète, il convient d'insérer la présente page dans l'édition de base de l'Annexe immédiatement après la page de titre du Supplément n° 9.

4. Le Supplément n° 10 est publié concurremment avec la douzième édition annuelle de la partie principale de cette publication, qui comprend la liste des signatures, des ratifications, des adhésions, etc., au 31 décembre 1978 (ST/LEG/SER.D/12).

B. — Circulation routière

	<i>Pages</i>
1. Convention sur la circulation routière, avec annexes. Signée à Genève le 19 septembre 1949	3
2. Protocole relatif aux pays ou territoires présentement occupés. Signé à Genève le 19 septembre 1949	7
3. Protocole relatif à la signalisation routière. Signé à Genève le 19 septembre 1949	8
4. Accord européen complétant la Convention sur la circulation routière et le Protocole relatif à la signalisation routière de 1949. Signé à Genève le 16 septembre 1950	11
5. Accord européen portant application de l'article 3 de l'annexe 7 de la Convention sur la circulation routière de 1949 concernant les dimensions et poids des véhicules admis à circuler sur certaines routes des parties contractantes. Signé à Genève le 16 septembre 1950 . . .	12
6. Accord européen portant application de l'article 23 de la Convention sur la circulation routière de 1949 concernant les dimensions et poids des véhicules admis à circuler sur certaines routes des parties contractantes. Signé à Genève le 16 septembre 1950	14
7. Déclaration sur la construction de grandes routes de trafic international. Signée à Genève le 16 septembre 1950	16
8. Accord général portant réglementation économique des transports routiers internationaux (et Cahier des charges). En date, à Genève, du 17 mars 1954	17
a) Protocole additionnel	19
b) Protocole de signature	19
c) Protocole relatif à l'adoption de l'annexe C.1 au Cahier des charges annexé à l'Accord général portant réglementation économique des transports routiers internationaux . . .	19
9. Accord relatif à la signalisation des chantiers, portant modification de l'Accord européen du 16 septembre 1950 complétant la Convention de 1949 sur la circulation routière et le Protocole de 1949 relatif à la signalisation routière. En date, à Genève, du 16 décembre 1955 . .	20
10. Convention relative au régime fiscal des véhicules routiers à usage privé en circulation internationale. En date, à Genève, du 18 mai 1956	21
11. Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR), et Protocole de signature. En date, à Genève, du 19 mai 1956	24
a) Protocole à la Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR). Conclu à Genève le 5 juillet 1978	26a
12. Convention relative au régime fiscal des véhicules routiers effectuant des transports internationaux de marchandises. En date, à Genève, du 14 décembre 1956	27
13. Convention relative au régime fiscal des véhicules routiers effectuant des transports internationaux de voyageurs. En date, à Genève, du 14 décembre 1956	30
14. Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), avec annexes et Protocole de signature. En date, à Genève, du 30 septembre 1957	33
a) Protocole portant amendement de l'article 14, paragraphe 3, de l'Accord européen du 30 septembre 1957 relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR). Conclu à New York le 21 août 1975	36a
15. Accord européen relatif aux marques routières. En date, à Genève, du 13 décembre 1957 .	37
16. Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur. En date, à Genève, du 20 mars 1958	40

	<i>Pages</i>
17. Accord relatif aux engins spéciaux pour le transport des denrées périssables et à leur utilisation pour les transports internationaux de certaines de ces denrées, avec annexes. En date, à Genève, du 15 janvier 1962	43
18. Accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR), avec annexe et Protocole de signature. En date, à Genève, du 19 janvier 1962	47
19. Convention sur la circulation routière, avec annexes. En date, à Vienne, du 8 novembre 1968	51
20. Convention sur la signalisation routière, avec annexes. En date, à Vienne, du 8 novembre 1968	55
21. Accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR), avec annexe et Protocole de signature. En date, à Genève, du 1 ^{er} juillet 1970	60
22. Accord relatif aux transports internationaux de denrées périssables et aux engins spéciaux à utiliser pour ces transports (ATP), avec annexes. En date, à Genève, du 1 ^{er} septembre 1970	64
23. Accord européen (avec annexe) complétant la Convention sur la circulation routière ouverte à la signature à Vienne le 8 novembre 1968. En date à Genève du 1 ^{er} mai 1971	68
24. Accord européen (avec annexe) complétant la Convention sur la signalisation routière ouverte à la signature à Vienne le 8 novembre 1968. En date à Genève du 1 ^{er} mai 1971	68
25. Protocole sur les marques routières, additionnel à l'Accord européen complétant la Convention sur la signalisation routière ouverte à la signature à Vienne le 8 novembre 1968. Conclu à Genève le 1 ^{er} mars 1973	72
26. Convention relative au contrat de transport international de voyageurs et de bagages par route (CVR). Conclue à Genève le 1 ^{er} mars 1973	76
a) Protocole à la Convention relative au contrat de transport international de voyageurs et de bagages par route (CVR). Conclu à Genève le 5 juillet 1978	78a
27. Accord sur les exigences minimales pour la délivrance et la validité des permis de conduire (APC). Conclu à Genève le 1 ^{er} avril 1976	79
28. Accord européen sur les grandes routes de trafic international (AGR). Conclu à Genève le 15 novembre 1975	83
29. Accord intergouvernemental portant création d'une carte interafricaine d'assurance de responsabilité civile automobile. Ouvert à la signature à New York le 1 ^{er} octobre 1978	87

11. a) Protocole à la Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR)

Conclu à Genève le 5 juillet 1978

DISPOSITIONS FINALES

Article 3

1. Le présent Protocole sera ouvert à la signature des Etats qui sont signataires de la Convention ou y ont adhéré et qui sont soit membres de la Commission économique pour l'Europe, soit admis à cette Commission à titre consultatif conformément au paragraphe 8 du mandat de cette Commission.

2. Le présent Protocole restera ouvert à l'adhésion de tout Etat visé au paragraphe 1 du présent article et qui est Partie à la Convention.

3. Les Etats susceptibles de participer à certains travaux de la Commission économique pour l'Europe en application du paragraphe 11 du mandat de cette Commission et qui ont adhéré à la Convention peuvent devenir Parties contractantes au présent Protocole en y adhérant après son entrée en vigueur.

4. Le présent Protocole sera ouvert à la signature à Genève du 1^{er} septembre 1978 au 31 août 1979 inclus. Après cette date, il sera ouvert à l'adhésion.

5. Le présent Protocole est sujet à ratification après que l'Etat concerné aura ratifié la Convention ou y aura adhéré.

6. La ratification ou l'adhésion sera effectuée par le dépôt d'un instrument auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

7. Tout instrument de ratification ou d'adhésion, déposé après l'entrée en vigueur d'un amendement au présent Protocole à l'égard de toutes les Parties contractantes ou après l'accomplissement de toutes les mesures requises pour l'entrée en vigueur de l'amendement à l'égard desdites Parties, est réputé s'appliquer au Protocole modifié par l'amendement.

Article 4

1. Le présent Protocole entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après que cinq des Etats mentionnés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 3 du présent Protocole auront déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chaque Etat qui le ratifiera ou y adhérera après que cinq Etats auront déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion, le présent Protocole entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion dudit Etat.

Article 5

1. Chaque Partie contractante pourra dénoncer le présent Protocole par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. La dénonciation prendra effet douze mois après la date à laquelle le Secrétaire général en aura reçu notification.

3. Toute Partie contractante qui cessera d'être Partie à la Convention cessera à la même date d'être Partie au présent Protocole.

Article 6

Si, après l'entrée en vigueur du présent Protocole, le nombre de Parties contractantes se trouve, par suite de dénonciations, ramené à moins de cinq, le présent Protocole cessera d'être en vigueur à partir de la date à laquelle la dernière de ces dénonciations prendra effet. Il cessera également d'être en vigueur à partir de la date à laquelle la Convention elle-même cessera d'être en vigueur.

Article 7

1. Tout Etat pourra, lors du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion ou à tout moment ultérieur, déclarer, par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, que le présent Protocole sera applicable à tout ou partie des territoires qu'il représente sur le plan international et pour lesquels il a fait une déclaration conformément à l'article 46 de la Convention. Le présent Protocole sera applicable au territoire ou aux territoires mentionnés dans la notification à dater du quatre-vingt-dixième jour après réception de cette notification par le Secrétaire général ou, si à ce jour le Protocole n'est pas encore entré en vigueur, à dater de son entrée en vigueur.

2. Tout Etat qui aura fait, conformément au paragraphe précédent, une déclaration ayant pour effet de rendre le présent Protocole applicable à un territoire qu'il représente sur le plan international pourra, conformément à l'article 5 ci-dessus, dénoncer le Protocole séparément en ce qui concerne ledit territoire.

Article 8

Tout différend entre deux ou plusieurs Parties contractantes touchant l'interprétation ou l'application du présent Protocole que les Parties n'auraient pu régler par voie de négociations ou par un autre mode de règlement pourra être porté, à la requête d'une quelconque des Parties contractantes intéressées, devant la Cour internationale de Justice, pour être tranché par elle.

Article 9

1. Chaque Partie contractante pourra, au moment où elle signera ou ratifiera le présent Protocole ou y adhèrera, déclarer par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qu'elle ne se considère pas liée par l'article 8 du présent Protocole. Les autres Parties contractantes ne seront pas liées par l'article 8 envers toute Partie contractante qui aura formulé une telle réserve.

2. La déclaration visée au paragraphe 1 du présent article pourra être retirée à tout moment par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Aucune autre réserve au présent Protocole ne sera admise.

Article 10

1. Après que le présent Protocole aura été en vigueur pendant trois ans, toute Partie contractante pourra, par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, demander la convocation d'une conférence à l'effet de réviser le présent Protocole. Le Secrétaire général notifiera cette demande à toutes les Parties contractantes et convoquera une conférence de révision si, dans un délai de quatre mois à dater de la notification adressée par lui, le quart au moins des Parties contractantes lui signifient leur assentiment à cette demande.

2. Si une conférence est convoquée conformément au paragraphe précédent, le Secrétaire général en avisera toutes les Parties contractantes et les invitera à présenter, dans un délai de trois mois, les propositions qu'elles souhaiteraient voir examiner par la Conférence. Le Secrétaire général communiquera à toutes les Parties contractantes l'ordre du jour provisoire de la Conférence, ainsi que le texte de ces propositions, trois mois au moins avant la date d'ouverture de la Conférence.

3. Le Secrétaire général invitera à toute conférence convoquée conformément au présent article tous les Etats visés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 3, ainsi que les Etats devenus Parties contractantes en application du paragraphe 3 de l'article 3 du présent Protocole.

Article 11

Outre les notifications prévues à l'article 10, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera aux Etats visés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 3, ainsi qu'aux Etats devenus Parties contractantes en application du paragraphe 3 de l'article 3 du présent Protocole :

- a) Les ratifications et adhésions en vertu de l'article 3,
- b) Les dates auxquelles le présent Protocole entrera en vigueur conformément à l'article 4,
- c) Les communications reçues en vertu de l'alinéa 2 de l'article 2,
- d) Les dénonciations en vertu de l'article 5,
- e) L'abrogation du présent Protocole conformément à l'article 6,
- f) Les notifications reçues conformément à l'article 7,
- g) Les déclarations et notifications reçues conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 9.

Article 12

Après le 31 août 1979, l'original du présent Protocole sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en transmettra des copies certifiées conformes à chacun des Etats visés aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 3 du présent Protocole.

14. a) Protocole portant amendement de l'article 14, paragraphe 3, de l'Accord européen du 30 septembre 1957 relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR)

Conclu à New York le 21 août 1975

Article 2

ACCEPTATION DU PRÉSENT PROTOCOLE

Le présent Protocole est ouvert à l'acceptation des Parties contractantes à l'Accord. Les instruments d'acceptation seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 3

ENTRÉE EN VIGUEUR DU PRÉSENT PROTOCOLE

1. Le présent Protocole et les amendements qu'il contient entreront en vigueur un mois après la date à laquelle toutes les Parties contractantes à l'Accord auront déposé leur instrument d'acceptation auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. Tout Etat qui devient Partie contractante à l'Accord après l'entrée en vigueur du présent Protocole est Partie contractante à l'Accord tel qu'amendé par le Protocole.

Article 4

DISPOSITIONS DIVERSES

L'original du présent Protocole, en français et en anglais, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en transmettra un exemplaire certifié conforme aux Parties contractantes à l'Accord et à tous les Etats habilités à devenir Parties à ce dernier.

ETABLI par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, à New York, le 21 août 1975, date de l'accomplissement de la procédure par laquelle les Parties contractantes à l'Accord et les autres Etats intéressés ont décidé d'ouvrir le présent Protocole à l'acceptation.

26. a) Protocole à la Convention relative au contrat de transport international de voyageurs et de bagages par route (CVR)

Conclu à Genève le 5 juillet 1978

DISPOSITIONS FINALES

Article 3

1. Le présent Protocole sera ouvert à la signature des Etats qui sont signataires de la Convention ou y ont adhéré et qui sont soit membres de la Commission économique pour l'Europe, soit admis à cette Commission à titre consultatif conformément au paragraphe 8 du mandat de cette Commission.
2. Le présent Protocole restera ouvert à l'adhésion de tout Etat visé au paragraphe 1 du présent article et qui est Partie à la Convention.
3. Les Etats susceptibles de participer à certains travaux de la Commission économique pour l'Europe en application du paragraphe 11 du mandat de cette Commission et qui ont adhéré à la Convention peuvent devenir Parties contractantes au présent Protocole en y adhérant après son entrée en vigueur.
4. Le présent Protocole sera ouvert à la signature à Genève du 1^{er} septembre 1978 au 31 août 1979 inclus. Après cette date, il sera ouvert à l'adhésion.
5. Le présent Protocole est sujet à ratification après que l'Etat concerné aura ratifié la Convention ou y aura adhéré.
6. Les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
7. Tout instrument de ratification ou d'adhésion, déposé après l'entrée en vigueur d'un amendement au présent Protocole à l'égard de toutes les Parties contractantes ou après l'accomplissement de toutes les mesures requises pour l'entrée en vigueur de l'amendement à l'égard desdites Parties, est réputé s'appliquer au Protocole modifié par l'amendement.

Article 4

1. Le présent Protocole entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après que cinq des Etats mentionnés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 3 du présent Protocole auront déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Toutefois, le présent Protocole ne peut entrer en vigueur avant l'entrée en vigueur de la Convention.
3. Pour chaque Etat qui le ratifiera ou y adhérera après que cinq Etats auront déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion, le présent Protocole entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion dudit Etat.

Article 5

1. Chaque Partie contractante pourra dénoncer le présent Protocole par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
2. La dénonciation prendra effet douze mois après la date à laquelle le Secrétaire général en aura reçu notification.
3. Toute Partie contractante qui cessera d'être Partie à la Convention, cessera à la même date d'être Partie au présent Protocole.

Article 6

Si, après l'entrée en vigueur du présent Protocole, le nombre de Parties contractantes se trouve, par suite de dénonciations, ramené à moins de cinq, le présent Protocole cessera d'être en vigueur à partir de la date à laquelle la dernière de ces dénonciations prendra effet. Il cessera également d'être en vigueur à partir de la date à laquelle la Convention elle-même cessera d'être en vigueur.

Article 7

1. Tout Etat pourra, lors du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion ou à tout moment ultérieur, déclarer par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, que le présent Protocole sera applicable à tout ou partie des territoires qu'il représente sur le plan international et pour lesquels il a fait une déclaration conformément à l'article 28 de la Convention. Le présent Protocole sera applicable au territoire ou aux territoires mentionnés dans la notification à dater du quatre-vingt-dixième jour après réception de cette notification par le Secrétaire général ou, si à ce jour le Protocole n'est pas encore entré en vigueur, à dater de son entrée en vigueur.

2. Tout Etat qui aura fait, conformément au paragraphe 1 du présent article, une déclaration ayant pour effet de rendre le présent Protocole applicable à un territoire qu'il représente sur le plan international pourra, conformément à l'article 5 ci-dessus, dénoncer séparément le Protocole en ce qui concerne ledit territoire.

Article 8

Tout différend entre deux ou plusieurs Parties contractantes touchant l'interprétation ou l'application du présent Protocole que les Parties n'auront pu régler par voie de négociation ou par un autre mode de règlement pourra être porté, à la requête de l'une quelconque des Parties contractantes intéressées, devant la Cour internationale de Justice, pour être tranché par elle.

Article 9

1. Chaque Partie contractante pourra, au moment où elle signera ou ratifiera le présent Protocole ou y adhèrera, déclarer par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qu'elle ne se considère pas liée par l'article 8 du présent Protocole. Les autres Parties contractantes ne seront pas liées par l'article 8 envers toute Partie contractante qui aura formulé une telle réserve.

2. La déclaration visée au paragraphe 1 du présent article pourra être retirée à tout moment par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 10

1. Chaque Partie contractante à l'Accord relatif aux conditions générales d'exécution des transports internationaux de voyageurs par autocar, signé à Berlin le 5 décembre 1970, pourra, au moment où elle signera ou ratifiera le présent Protocole, ou y adhèrera, ou à tout moment ultérieur, déclarer, par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qu'en cas de conflit entre le présent Protocole et ledit Accord elle appliquera les dispositions de ce dernier pour un transport dont il est prévu au contrat de transport :

a) Que les points de départ et de destination sont situés sur le territoire d'un Etat qui a fait la déclaration, ou

b) Qu'il emprunte le territoire d'au moins un Etat ayant fait cette déclaration et qu'il n'emprunte le territoire d'aucune Partie contractante au présent Protocole n'ayant pas fait cette déclaration.

2. La déclaration visée au paragraphe 1 du présent article pourra être retirée à tout moment par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 11

Aucune réserve ou déclaration, autre que celles prévues aux articles 9 et 10 du présent Protocole, ne sera admise.

Article 12

1. Après que le présent Protocole aura été en vigueur pendant trois ans, toute Partie contractante pourra, par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, demander la convocation d'une conférence à l'effet d'amender ou de réviser le présent Protocole. Le Secrétaire général notifiera cette demande à toutes les Parties contractantes et convoquera une conférence à cette fin si, dans un délai de quatre mois à dater de la notification adressée par lui, le quart au moins des Parties contractantes lui signifient leur assentiment à cette demande.

2. Si une conférence est convoquée conformément au paragraphe 1 du présent article, le Secrétaire général en avisera toutes les Parties contractantes et les invitera à présenter, dans un délai de trois mois, les propositions qu'elles souhaiteraient voir examiner par la Conférence. Le Secrétaire général communiquera à toutes les Parties contractantes l'ordre du jour provisoire de la Conférence, ainsi que le texte de ces propositions, trois mois au moins avant la date d'ouverture de la Conférence.

3. Le Secrétaire général invitera à toute conférence convoquée conformément au présent article tous les Etats visés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 3, ainsi que les Etats devenus Parties contractantes en application du paragraphe 3 de l'article 3 du présent Protocole.

Article 13

Outre les notifications prévues à l'article 12, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera aux Etats visés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 3, ainsi qu'aux Etats devenus Parties contractantes en application du paragraphe 3 de l'article 3 du présent Protocole :

- a) Les ratifications et adhésions en vertu de l'article 3,
- b) Les dates auxquelles le présent Protocole entrera en vigueur conformément à l'article 4,
- c) Les communications reçues en vertu du paragraphe 3 de l'article 2,
- d) Les dénonciations en vertu de l'article 5,
- e) L'abrogation du présent Protocole conformément à l'article 6,
- f) Les notifications reçues conformément à l'article 7,
- g) Les notifications reçues conformément aux articles 9 et 10.

Article 14

Après le 31 août 1979, l'original du présent Protocole sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en transmettra des copies certifiées conformes à chacun des Etats visés aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 3 du présent Protocole.

29. Accord intergouvernemental portant création d'une carte interafricaine d'assurance de responsabilité civile automobile

Ouvert à la signature à New York le 1^{er} octobre 1978

TROISIÈME PARTIE

DISPOSITIONS FINALES

Article 7

SIGNATURE, RATIFICATION, ACCEPTATION ET APPROBATION

1. Les Etats africains participant aux travaux de la Commission économique pour l'Afrique peuvent être parties au présent Accord à titre principal par :

- a) Simple signature, non suivie de ratification, acceptation ou approbation; ou par
- b) Signature suivie de ratification, acceptation ou approbation.

2. Le présent Accord restera ouvert à la signature du 1^{er} octobre 1978 au 30 septembre 1979 inclus au Siège de l'Organisation des Nations Unies.

3. La ratification, l'acceptation ou l'approbation sera effectuée par le dépôt d'un instrument à cet effet auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui sera le Dépositaire du présent Accord.

Article 8

ADHÉSION

Après l'entrée en vigueur du présent Accord conformément aux dispositions de l'article 9, tout Etat mentionné au paragraphe 1 de l'article 7 qui n'aura pas signé ledit Accord pourra y adhérer aux conditions établies par le Conseil des bureaux. L'adhésion sera effectuée par le dépôt de l'instrument approprié auprès du Dépositaire.

Article 9

ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Le présent Accord entrera initialement en vigueur trois mois après la date à laquelle les gouvernements de huit Etats l'auront simplement signé ou auront déposé leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation auprès du Dépositaire. A son entrée en vigueur, les dispositions de cet Accord concernant l'établissement du Conseil des bureaux, le dépôt des lettres de garantie bancaire auprès de ce dernier et l'adhésion prendront effet aussitôt que possible. Les autres dispositions prendront effet après le dépôt des lettres de garantie bancaire auprès du Conseil des bureaux par au moins huit signataires.

2. Pour chacun des Etats qui signe simplement l'Accord ou au nom duquel un instrument de ratification, d'approbation ou d'adhésion est déposé après la date à laquelle les simples signatures ont été apposées ou les instruments de ratification, acceptation ou approbation déposés au nom de huit Etats, l'Accord entrera en vigueur trois mois après la simple signature ou le dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion au nom de cet Etat. A l'entrée en vigueur de l'Accord en ce qui concerne cet Etat, les dispositions relatives au dépôt de la lettre de garantie bancaire auprès du Conseil des bureaux prendront effet aussitôt que possible. Les autres dispositions ne prendront effet en ce qui concerne cet Etat qu'après le dépôt de la lettre de garantie bancaire auprès du Conseil des bureaux.

Article 10

AMENDEMENTS

1. Toute partie pourra proposer un ou plusieurs amendements au présent Accord en en communiquant le texte au Dépositaire. A son tour, le Dépositaire communiquera le texte du projet d'amendement à toutes les parties aux fins d'approbation, et aux Etats susceptibles d'adhérer au présent Accord, aux fins d'information.

2. Tout projet d'amendement communiqué conformément au paragraphe 1 du présent article sera réputé accepté si aucune partie ne formule d'objections au Dépositaire dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle il aura été communiqué par le Dépositaire. Si l'une des parties formule une objection au Dépositaire contre le projet d'amendement, celui-ci sera considéré comme n'ayant pas été accepté et n'entrera pas en vigueur.

3. En l'absence d'objection, l'amendement entrera en vigueur pour tous les signataires trois mois après la date d'expiration du délai de six mois visé au paragraphe 2 du présent article.

Article 11

DÉNONCIATION ET EXCLUSIONS

1. Toute partie au présent Accord pourra le dénoncer, par notification adressée au Dépositaire, à n'importe quel moment après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date à laquelle le présent Accord est entré en vigueur. La dénonciation prendra effet douze mois après la date à laquelle le Dépositaire en aura reçu notification. Pendant ce délai, la partie sortante demeurera responsable des obligations financières découlant du présent Accord.

2. Si le Conseil estime que l'un des signataires contrevient à ses obligations et par là met en cause le fonctionnement de l'Accord, le Conseil peut, par un vote majoritaire des deux tiers des voix, exclure cette partie du présent Accord. Le Conseil notifiera alors cette décision au Dépositaire. Quatre-vingt-dix jours après la date à laquelle le Conseil a pris cette décision, le pays concerné cessera d'être partie au présent Accord.

3. Le Conseil définira tout règlement de comptes avec la partie sortante ou exclue.

Article 12

DÉPOSITAIRE

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné en tant que Dépositaire du présent Accord.

2. Le Conseil des bureaux notifiera sans retard au Dépositaire toutes les décisions et actions qu'il pourra être amené à prendre conformément aux diverses dispositions du présent Accord, notamment de ses articles 6, 8, 9 et 10.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment accrédités par leurs gouvernements, ont signé le présent Accord — les textes anglais et français faisant également foi — à la date inscrite en regard de leur signature.

D. — Transports par voie d'eau*Pages*

1. Convention relative à la limitation de la responsabilité des propriétaires de bateaux de navigation intérieure (CLN). Conclue à Genève le 1 ^{er} mars 1973	3
a) Protocole à la Convention relative à la limitation de la responsabilité des propriétaires de bateaux de navigation intérieure (CLN). Conclu à Genève le 5 juillet 1978	6
2. Convention relative au contrat de transport international de voyageurs et de bagages en navigation intérieure (CVN). Conclue à Genève le 6 février 1976	9
a) Protocole à la Convention relative au contrat de transport international de voyageurs et de bagages en navigation intérieure (CVN). Conclu à Genève le 5 juillet 1978	12
3. Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer, 1978. Conclue à Hambourg le 31 mars 1978	15

la convocation d'une conférence à l'effet d'amender ou de reviser la présente Convention. Le Secrétaire général notifiera cette demande à toutes les Parties contractantes et convoquera une conférence à ces fins si, dans un délai de quatre mois à dater de la notification adressée par lui, le quart au moins des Parties contractantes lui signifient leur assentiment à cette demande.

2. Si une conférence est convoquée conformément au paragraphe 1 du présent article, le Secrétaire général en avisera toutes les Parties contractantes et les invitera à présenter, dans un délai de trois mois, les propositions qu'elles souhaiteraient voir examiner par la Conférence. Le Secrétaire général communiquera à toutes les Parties contractantes l'ordre du jour provisoire de la Conférence, ainsi que le texte de ces propositions, trois mois au moins avant la date d'ouverture de la Conférence.

3. Le Secrétaire général invitera à toute conférence convoquée conformément au présent article tous les Etats visés au paragraphe 1 de l'article 11, ainsi que les Etats devenus Parties contractantes en application du paragraphe 2 de l'article 11.

Article 21

Outre les notifications prévues à l'article 20, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera aux Etats visés au paragraphe 1 de l'article 11, ainsi qu'aux Etats devenus Parties contractantes en application du paragraphe 2 de l'article 11 :

- a) Les ratifications et adhésions en vertu de l'article 11,
- b) Les dates auxquelles la présente Convention entrera en vigueur conformément à l'article 12,
- c) Les dénonciations en vertu de l'article 13,
- d) L'abrogation de la présente Convention conformément à l'article 14,
- e) Les notifications reçues conformément à l'article 16,
- f) Les déclarations faites en vertu du paragraphe 1 de l'article 10,
- g) Les notifications reçues conformément au paragraphe 2 de l'article 10 et aux articles 15 et 18.

Article 22

Après le 1^{er} mars 1974, l'original de la présente Convention sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en transmettra des copies certifiées conformes à chacun des Etats visés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 11.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

FAIT à Genève, le premier mars mil neuf cent soixante-treize en un seul exemplaire, en langues anglaise, française et russe, les trois textes faisant également foi.

1. a) Protocole à la Convention relative à la limitation de la responsabilité des propriétaires de bateaux de navigation intérieure (CLN)

Conclu à Genève le 5 juillet 1978

DISPOSITIONS FINALES

Article 3

1. Le présent Protocole sera ouvert à la signature des Etats qui sont signataires de la Convention ou y ont adhéré et qui sont soit membres de la Commission économique pour l'Europe, soit admis à cette Commission à titre consultatif conformément au paragraphe 8 du mandat de cette Commission.
2. Le présent Protocole restera ouvert à l'adhésion de tout Etat visé au paragraphe 1 du présent article et qui est Partie à la Convention.
3. Les Etats susceptibles de participer à certains travaux de la Commission économique pour l'Europe en application du paragraphe 11 du mandat de cette Commission et qui ont adhéré à la Convention peuvent devenir Parties contractantes au présent Protocole en y adhérant après son entrée en vigueur.
4. Le présent Protocole sera ouvert à la signature à Genève du 1^{er} septembre 1978 au 31 août 1979 inclus. Après cette date, il sera ouvert à l'adhésion.
5. Le présent Protocole est sujet à ratification après que l'Etat concerné aura ratifié la Convention ou y aura adhéré.
6. Les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
7. Tout instrument de ratification ou d'adhésion, déposé après l'entrée en vigueur d'un amendement au présent Protocole à l'égard de toutes les Parties contractantes ou après l'accomplissement de toutes les mesures requises pour l'entrée en vigueur de l'amendement à l'égard desdites Parties, est réputé s'appliquer au Protocole modifié par l'amendement.

Article 4

1. Le présent Protocole entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après que trois des Etats mentionnés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 3 du présent Protocole auront déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Toutefois, le présent Protocole ne peut entrer en vigueur avant l'entrée en vigueur de la Convention.
3. Pour chaque Etat qui le ratifiera ou y adhérera après que trois Etats auront déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion, le présent Protocole entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion dudit Etat.

Article 5

1. Chaque Partie contractante pourra dénoncer le présent Protocole par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
2. La dénonciation prendra effet douze mois après la date à laquelle le Secrétaire général en aura reçu notification.
3. Toute Partie contractante qui cessera d'être Partie à la Convention cessera à la même date d'être Partie au présent Protocole.

Article 6

Si, après l'entrée en vigueur du présent Protocole, le nombre de Parties contractantes se trouve, par suite de dénonciations, ramené à moins de trois, le présent Protocole cessera d'être en vigueur à partir de la date à laquelle la dernière de ces dénonciations prendra effet. Il cessera également d'être en vigueur à partir de la date à laquelle la Convention elle-même cessera d'être en vigueur.

Article 7

1. Tout Etat pourra, lors du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion ou à tout moment ultérieur, déclarer, par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, que le présent Protocole sera applicable à tout ou partie des territoires qu'il représente sur le plan international et pour lesquels il a fait une déclaration conformément à l'article 16 de la Convention. Le présent Protocole sera applicable au territoire ou aux territoires mentionnés dans la notification à dater du quatre-vingt-dixième jour après la réception de cette notification par le Secrétaire général ou, si à ce jour le Protocole n'est pas encore entré en vigueur, à dater de son entrée en vigueur.

2. Tout Etat qui aura fait, conformément au paragraphe 1 du présent article, une déclaration ayant pour effet de rendre le présent Protocole applicable à un territoire qu'il représente sur le plan international pourra, conformément à l'article 5 ci-dessus, dénoncer séparément le Protocole en ce qui concerne ledit territoire.

Article 8

Tout différend entre deux ou plusieurs Parties contractantes touchant l'interprétation ou l'application du présent Protocole que les Parties n'auront pu régler par voie de négociation ou par un autre mode de règlement pourra être porté, à la requête de l'une quelconque des Parties contractantes intéressées, devant la Cour internationale de Justice, pour être tranché par elle.

Article 9

1. Chaque Partie contractante pourra, au moment où elle signera ou ratifiera le présent Protocole ou y adhèrera, déclarer par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'elle ne se considère pas liée par l'article 8 du présent Protocole. Les autres Parties contractantes ne seront pas liées par l'article 8 envers toute Partie contractante qui aura formulé une telle réserve.

2. La déclaration visée au paragraphe 1 du présent article pourra être retirée à tout moment par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 10

Aucune réserve ou déclaration, autre que celles prévues à l'article 9 du présent Protocole, ne sera admise.

Article 11

1. Après que le présent Protocole aura été en vigueur pendant trois ans, toute Partie contractante pourra, par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, demander la convocation d'une conférence à l'effet d'amender ou de réviser le présent Protocole. Le Secrétaire général notifiera cette demande à toutes les Parties contractantes et convoquera une conférence à cette fin si, dans un délai de quatre mois à dater de la notification adressée par lui, le quart au moins des Parties contractantes lui signifient leur assentiment à cette demande.

2. Si une conférence est convoquée conformément au paragraphe 1 du présent article, le Secrétaire général en avisera toutes les Parties contractantes et les invitera à présenter, dans un délai de trois mois, les propositions qu'elles souhaiteraient voir examiner par la Conférence. Le Secrétaire général communiquera à toutes les Parties contractantes l'ordre du jour provisoire de la Conférence, ainsi que le texte de ces propositions, trois mois au moins avant la date d'ouverture de la Conférence.

3. Le Secrétaire général invitera à toute conférence convoquée conformément au présent article tous les Etats visés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 3, ainsi que les Etats devenus Parties contractantes en application du paragraphe 3 de l'article 3 du présent Protocole.

Article 12

Outre les notifications prévues à l'article 11, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera aux Etats visés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 3, ainsi qu'aux Etats devenus Parties contractantes en application du paragraphe 3 de l'article 3 du présent Protocole :

- a) Les ratifications et adhésions en vertu de l'article 3,
- b) Les dates auxquelles le présent Protocole entrera en vigueur conformément à l'article 4,
- c) Les communications reçues en vertu du paragraphe 2 de l'article 2,
- d) Les dénonciations en vertu de l'article 5,
- e) L'abrogation du présent Protocole conformément à l'article 6,
- f) Les notifications reçues conformément à l'article 7,
- g) Les notifications reçues conformément à l'article 9.

Article 13

Après le 31 août 1979, l'original du présent Protocole sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en transmettra des copies certifiées conformes à chacun des Etats visés aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 3 du présent Protocole.

2. Convention relative au contrat de transport international de voyageurs et de bagages en navigation intérieure (CVN)

Conclue à Genève le 6 février 1976

Article 19

1. La présente Convention est ouverte à la signature ou à l'adhésion des Etats membres de la Commission économique pour l'Europe et des Etats admis à la Commission à titre consultatif conformément au paragraphe 8 du Mandat de cette Commission.

2. Les Etats susceptibles de participer à certains travaux de la Commission économique pour l'Europe en application du paragraphe 11 du Mandat de cette Commission peuvent devenir Parties contractantes à la présente Convention en y adhérant après son entrée en vigueur.

3. La Convention sera ouverte à la signature jusqu'au 30 avril 1977 inclus. Après cette date, elle sera ouverte à l'adhésion.

4. La présente Convention sera soumise à la ratification des Etats signataires.

5. Les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 20

1. La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après que trois des Etats mentionnés au paragraphe 1 de l'article 19 auront déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chaque Etat qui la ratifiera ou y adhérera après que trois Etats auront déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion, la présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion dudit Etat.

Article 21

1. Chaque Partie contractante pourra dénoncer la présente Convention par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. La dénonciation prendra effet douze mois après la date à laquelle le Secrétaire général en aura reçu notification.

Article 22

Si, après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le nombre de Parties contractantes se trouve, par suite de dénonciations, ramené à moins de trois, la présente Convention cessera d'être en vigueur à partir de la date à laquelle la dernière de ces dénonciations prendra effet.

Article 23

1. Tout Etat pourra, lors du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, déclarer par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qu'il n'appliquera pas les dispositions de la présente Convention aux contrats de transport dont le lieu d'embarquement ou de débarquement, tel qu'il est prévu au contrat ou l'un et l'autre, sont situés sur des parties déterminées de son territoire.

2. La déclaration prévue au paragraphe 1 du présent article pourra être faite, retirée ou modifiée à tout moment ultérieur; dans ce cas, la déclaration, le retrait ou la modification, prend son effet à dater du quatre-vingt-dixième jour suivant la réception de la notification par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 24

Tout différend entre deux ou plusieurs Parties contractantes touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention que les parties n'auront pu régler par voie de négociation ou par un autre mode de

règlement pourra être porté, à la requête de l'une quelconque des Parties contractantes intéressées, devant la Cour internationale de Justice, pour être tranché par elle.

Article 25

1. Chaque Partie contractante pourra, au moment où elle signera ou ratifiera la présente Convention ou y adhèrera, déclarer par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qu'elle ne se considère pas liée par l'article 24 de la Convention. Les autres Parties contractantes ne seront pas liées par l'article 24 envers toute Partie contractante qui aura formulé une telle réserve.

2. La déclaration visée au paragraphe 1 du présent article pourra être retirée à tout moment par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 26

Aucune réserve autre que celles prévues aux articles 23 et 25 de la présente Convention ne sera admise.

Article 27

1. Après que la présente Convention aura été en vigueur pendant trois ans, toute Partie contractante pourra, par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, demander la convocation d'une conférence à l'effet d'amender ou de réviser la présente Convention. Le Secrétaire général notifiera cette demande à toutes les Parties contractantes et convoquera une conférence à ces fins si, dans un délai de quatre mois à dater de la notification adressée par lui, le tiers au moins des Parties contractantes lui signifient leur assentiment à cette demande.

2. Si une conférence est convoquée conformément au paragraphe 1 du présent article, le Secrétaire général en avisera toutes les Parties contractantes et les invitera à présenter, dans un délai de trois mois, les propositions qu'elles souhaiteraient voir examiner par la Conférence. Le Secrétaire général communiquera à toutes les Parties contractantes l'ordre du jour provisoire de la conférence, ainsi que le texte de ces propositions, trois mois au moins avant la date d'ouverture de la conférence.

3. Le Secrétaire général invitera à toute conférence convoquée conformément au présent article tous les Etats visés au paragraphe 1 de l'article 19, ainsi que les Etats devenus Parties contractantes en application du paragraphe 2 de l'article 19.

Article 28

Outre les notifications prévues à l'article 27, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera aux Etats visés au paragraphe 1 de l'article 19, ainsi qu'aux Etats devenus Parties contractantes en application du paragraphe 2 de l'article 19 :

- a) Les ratifications et adhésions en vertu de l'article 19,
- b) Les dates auxquelles la présente Convention entrera en vigueur conformément à l'article 20,
- c) Les dénonciations en vertu de l'article 21,
- d) L'abrogation de la présente Convention conformément à l'article 22,
- e) Les notifications reçues conformément à l'article 23,
- f) Les notifications reçues conformément à l'article 25.

Article 29

La présente Convention est faite en un seul exemplaire en langues anglaise, française et russe. Il y est joint le texte en langue allemande. Au moment où il signe la présente Convention ou dépose son instrument de ratification ou d'adhésion, tout Etat peut déclarer qu'il adopte ou le texte anglais, français, russe ou le texte allemand; dans ce cas, ledit texte vaudra également dans les rapports entre les Parties contractantes qui auront usé du même droit et adopté le même texte. Les trois textes anglais, français et russe feront foi dans tout autre cas.

Article 30

Après le 30 avril 1977, l'original de la présente Convention et le texte en langue allemande qui y est joint seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui transmettra à chacun des Etats visés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 19 des copies certifiées conformes de cet original et du texte en langue allemande.

2. a) Protocole à la Convention relative au contrat de transport international de voyageurs et de bagages en navigation intérieure (CVN)

Conclu à Genève le 5 juillet 1978

DISPOSITIONS FINALES

Article 3

1. Le présent Protocole sera ouvert à la signature des Etats qui sont signataires de la Convention ou y ont adhéré et qui sont soit membres de la Commission économique pour l'Europe, soit admis à cette Commission à titre consultatif conformément au paragraphe 8 du mandat de cette Commission.

2. Le présent Protocole restera ouvert à l'adhésion de tout Etat visé au paragraphe 1 du présent article et qui est Partie à la Convention.

3. Les Etats susceptibles de participer à certains travaux de la Commission économique pour l'Europe en application du paragraphe 11 du mandat de cette Commission et qui ont adhéré à la Convention peuvent devenir Parties contractantes au présent Protocole en y adhérant après son entrée en vigueur.

4. Le présent Protocole sera ouvert à la signature à Genève du 1^{er} septembre 1978 au 31 août 1979 inclus. Après cette date, il sera ouvert à l'adhésion.

5. Le présent Protocole sera sujet à ratification après que l'Etat concerné aura ratifié la Convention ou y aura adhéré.

6. Les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

7. Tout instrument de ratification ou d'adhésion, déposé après l'entrée en vigueur d'un amendement au présent Protocole à l'égard de toutes les Parties contractantes ou après l'accomplissement de toutes les mesures requises pour l'entrée en vigueur de l'amendement à l'égard desdites Parties, est réputé s'appliquer au Protocole modifié par l'amendement.

Article 4

1. Le présent Protocole entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après que trois des Etats mentionnés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 3 du présent Protocole auront déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Toutefois, le présent Protocole ne peut entrer en vigueur avant l'entrée en vigueur de la Convention.

3. Pour chaque Etat qui le ratifiera ou y adhérera après que trois Etats auront déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion, le présent Protocole entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion dudit Etat.

Article 5

1. Chaque Partie contractante pourra dénoncer le présent Protocole par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. La dénonciation prendra effet douze mois après la date à laquelle le Secrétaire général en aura reçu notification.

3. Toute Partie contractante qui cessera d'être Partie à la Convention cessera à la même date d'être Partie au présent Protocole.

Article 6

Si, après l'entrée en vigueur du présent Protocole, le nombre de Parties contractantes se trouve, par suite de dénonciations, ramené à moins de trois, le présent Protocole cessera d'être en vigueur à partir de la date à laquelle la dernière de ces dénonciations prendra effet. Il cessera également d'être en vigueur à partir de la date à laquelle la Convention elle-même cessera d'être en vigueur.

Article 7

Tout différend entre deux ou plusieurs Parties contractantes touchant l'interprétation ou l'application du présent Protocole que les parties n'aient pu régler par voie de négociation ou par un autre mode de règlement pourra être porté, à la requête de l'une quelconque des Parties contractantes intéressées, devant la Cour internationale de Justice, pour être tranché par elle.

Article 8

1. Chaque Partie contractante pourra, au moment où elle signera ou ratifiera le présent Protocole ou y adhèrera, déclarer par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qu'elle ne se considère pas liée par l'article 7 du présent Protocole. Les autres Parties contractantes ne seront pas liées par l'article 7 envers toute Partie contractante qui aura formulé une telle réserve.

2. La déclaration visée au paragraphe 1 du présent article pourra être retirée à tout moment par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 9

Aucune réserve ou déclaration, autre que celles prévues à l'article 8 du présent Protocole, ne sera admise.

Article 10

1. Après que le présent Protocole aura été en vigueur pendant trois ans, toute Partie contractante pourra, par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, demander la convocation d'une conférence à l'effet d'amender ou de réviser le présent Protocole. Le Secrétaire général notifiera cette demande à toutes les Parties contractantes et convoquera une conférence à cette fin si, dans un délai de quatre mois à dater de la notification adressée par lui, le tiers au moins des Parties contractantes lui signifient leur assentiment à cette demande.

2. Si une conférence est convoquée conformément au paragraphe 1 du présent article, le Secrétaire général en avisera toutes les Parties contractantes et les invitera à présenter, dans un délai de trois mois, les propositions qu'elles souhaiteraient voir examiner par la Conférence. Le Secrétaire général communiquera à toutes les Parties contractantes l'ordre du jour provisoire de la Conférence, ainsi que le texte de ces propositions, trois mois au moins avant la date d'ouverture de la Conférence.

3. Le Secrétaire général invitera à toute conférence convoquée conformément au présent article tous les Etats visés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 3, ainsi que les Etats devenus Parties contractantes en application du paragraphe 3 de l'article 3 du présent Protocole.

Article 11

Outre les notifications prévues à l'article 10, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera aux Etats visés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 3, ainsi qu'aux Etats devenus Parties contractantes en application du paragraphe 3 de l'article 3 du présent Protocole :

- a) Les ratifications et adhésions en vertu de l'article 3,
- b) Les dates auxquelles le présent Protocole entrera en vigueur conformément à l'article 4,
- c) Les communications reçues en vertu du paragraphe 3 de l'article 2,
- d) Les dénonciations en vertu de l'article 5,

- e) L'abrogation du présent Protocole conformément à l'article 6,
- f) Les notifications reçues conformément à l'article 8.

Article 12

Le présent Protocole est fait en un seul exemplaire en langues anglaise, française et russe. Il y est joint le texte en langue allemande. Au moment où il signe le présent Protocole ou dépose son instrument de ratification ou d'adhésion, tout Etat peut déclarer qu'il adopte ou le texte anglais, français, russe ou le texte allemand; dans ce cas, ledit texte vaudra également dans les rapports entre les Parties contractantes qui auront usé du même droit et adopté le même texte. Les trois textes anglais, français et russe feront foi dans tout autre cas.

Article 13

Après le 31 août 1979, l'original du présent Protocole et le texte en langue allemande qui y est joint seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui transmettra à chacun des Etats visés aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 3 du présent Protocole des copies certifiées conformes de cet original et du texte en langue allemande.

3. Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer, 1978

Conclue à Hambourg le 31 mars 1978

PREMIÈRE PARTIE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2

CHAMP D'APPLICATION

1. Les dispositions de la présente Convention s'appliquent à tous les contrats de transport par mer entre deux Etats différents lorsque :

- a) Le port de chargement prévu dans le contrat de transport par mer est situé dans un Etat contractant, ou
- b) Le port de déchargement prévu dans le contrat de transport par mer est situé dans un Etat contractant, ou
- c) L'un des ports à option de déchargement prévus dans le contrat de transport par mer est le port de déchargement effectif et que ce port est situé dans un Etat contractant, ou
- d) Le connaissement ou autre document faisant preuve du contrat de transport par mer est émis dans un Etat contractant, ou
- e) Le connaissement ou autre document faisant preuve du contrat de transport par mer prévoit que les dispositions de la présente Convention ou celles d'une législation nationale leur donnant effet régiront le contrat.

2. Les dispositions de la présente Convention s'appliquent quelle que soit la nationalité du navire, du transporteur, du transporteur substitué, du chargeur, du destinataire ou de toute autre personne intéressée.

3. Les dispositions de la présente Convention ne s'appliquent pas aux contrats d'affrètement. Toutefois, lorsqu'un connaissement est émis en vertu d'un contrat d'affrètement, il est soumis aux dispositions de la présente Convention pour autant qu'il régit les relations entre le transporteur et le porteur du connaissement, si ce dernier n'est pas l'affréteur.

4. Lorsqu'un contrat prévoit le transport de marchandises par expéditions successives pendant un temps convenu, les dispositions de la présente Convention régissent chacune de ces expéditions. Toutefois, lorsqu'une expédition est faite dans le cadre d'un contrat d'affrètement, les dispositions du paragraphe 3 du présent article s'appliquent.

SEPTIÈME PARTIE

CLAUSES FINALES

Article 27

DÉPOSITAIRE

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire de la présente Convention.

Article 28

SIGNATURE, RATIFICATION, ACCEPTATION, APPROBATION ET ADHÉSION

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats, jusqu'au 30 avril 1979, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.
2. La présente Convention est sujette à ratification, acceptation ou approbation par les Etats signataires.
3. Après le 30 avril 1979, la présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tous les Etats qui ne sont pas signataires.
4. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation et d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 29

RÉSERVES

Aucune réserve à la présente Convention n'est autorisée.

Article 30

ENTRÉE EN VIGUEUR

1. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du dépôt du vingtième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
2. Pour tout Etat qui deviendra Etat contractant à la présente Convention après la date du dépôt du vingtième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du dépôt de l'instrument approprié au nom dudit Etat.
3. Chaque Etat contractant appliquera les dispositions de la présente Convention aux contrats de transport par mer qui seront conclus à partir de l'entrée en vigueur de la Convention à son égard.

Article 31

DÉNONCIATION D'AUTRES CONVENTIONS

1. Au moment où il deviendra Etat contractant à la présente Convention, tout Etat partie à la Convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière de connaissance, signée à Bruxelles le 25 août 1924 (Convention de 1924), notifiera au Gouvernement belge, en sa qualité de dépositaire de la Convention de 1924, qu'il dénonce ladite Convention, en déclarant que la dénonciation prendra effet à la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur à son égard.
2. Lors de l'entrée en vigueur de la présente Convention en vertu du paragraphe 1 de l'article 30, le dépositaire de la présente Convention notifiera au Gouvernement belge, en sa qualité de dépositaire de la Convention de 1924, la date de cette entrée en vigueur ainsi que les noms des Etats contractants à l'égard desquels la Convention est entrée en vigueur.
3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article s'appliquent *mutatis mutandis* aux Etats parties au Protocole, signé le 23 février 1968, portant modification de la Convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière de connaissance signée à Bruxelles le 25 août 1924.
4. Nonobstant les dispositions de l'article 2 de la présente Convention, aux fins du paragraphe 1 du présent article, un Etat contractant pourra, s'il le juge souhaitable, différer la dénonciation de la Convention de 1924 et de la Convention de 1924 modifiée par le Protocole de 1968 pendant une période maximum de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Dans ce cas, il notifiera son intention au Gouvernement belge. Pendant cette période transitoire, il devra appliquer aux Etats contractants la présente Convention à l'exclusion de toute autre.

Article 32

RÉVISION ET AMENDEMENTS

1. A la demande d'un tiers au moins des Etats contractants à la présente Convention, le dépositaire convoque une conférence des Etats contractants ayant pour objet de réviser ou d'amender la présente Convention.

2. Tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion déposé après l'entrée en vigueur d'un amendement à la présente Convention sera réputé s'appliquer à la Convention telle qu'elle aura été amendée.

*Article 33*RÉVISION DES MONTANTS DE LIMITATION ET DE L'UNITÉ DE COMPTE
OU DE L'UNITÉ MONÉTAIRE

1. Nonobstant les dispositions de l'article 32, une conférence ayant pour seul objet de réviser les montants fixés à l'article 6 et au paragraphe 2 de l'article 26 ou de remplacer l'une ou l'autre ou l'une et l'autre des deux unités définies aux paragraphes 1 et 3 de l'article 26 par d'autres unités, sera convoquée par le dépositaire conformément au paragraphe 2 du présent article. La révision des montants n'est faite qu'à la suite d'une modification sensible de leur valeur réelle.

2. Une conférence de révision sera convoquée par le dépositaire à la demande d'un quart au moins des Etats contractants.

3. Toute décision de la Conférence sera prise à la majorité des deux tiers des Etats participants. L'amendement sera communiqué par le dépositaire à tous les Etats contractants pour acceptation et à tous les Etats signataires de la Convention pour information.

4. Tout amendement adopté entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'année écoulée à compter de son acceptation par les deux tiers des Etats contractants. L'acceptation sera effectuée par le dépôt d'un instrument formel à cet effet auprès du dépositaire.

5. Après l'entrée en vigueur d'un amendement, un Etat contractant qui aura accepté l'amendement sera en droit d'appliquer la Convention telle qu'elle aura été amendée dans ses relations avec les Etats contractants qui, dans un délai de six mois après l'adoption de l'amendement, n'auront pas notifié au dépositaire qu'ils ne sont pas liés par ledit amendement.

6. Tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion déposé après l'entrée en vigueur d'un amendement à la présente Convention sera réputé s'appliquer à la Convention telle qu'elle aura été amendée.

Article 34

DÉNONCIATION

1. Tout Etat contractant peut à tout moment dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au dépositaire.

2. La dénonciation prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de réception de la notification par le dépositaire. Lorsqu'une période plus longue est spécifiée dans la notification, la dénonciation prendra effet à l'expiration de la période en question à compter de la date de réception de la notification.

FAIT à Hambourg, le trente et un mars mil neuf cent soixante-dix-huit, en un seul original, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe sont également authentiques.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

3. Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion

En date, à Rome, du 26 octobre 1961

Article 17

Tout Etat dont la législation nationale, en vigueur au 26 octobre 1961, accorde aux producteurs de phonogrammes une protection établie en fonction du seul critère de la fixation pourra, par une notification déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en même temps que son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, déclarer qu'il n'appliquera que ce critère de la fixation aux fins de l'article 5, et ce même critère de la fixation au lieu du critère de la nationalité du producteur aux fins du paragraphe 1, alinéa *a*, iii et iv, de l'article 16.

Article 18

Tout Etat qui a fait l'une des déclarations prévues à l'article 5, paragraphe 3, à l'article 6, paragraphe 2, à l'article 16, paragraphe 1, ou à l'article 17 peut, par une nouvelle notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en réduire la portée ou la retirer.

Article 20

1. La présente Convention ne porte pas atteinte aux droits acquis dans l'un quelconque des Etats contractants antérieurement à la date de l'entrée en vigueur pour cet Etat de la Convention.

2. Aucun Etat contractant ne sera tenu d'appliquer les dispositions de la présente Convention à des exécutions, ou à des émissions de radiodiffusion ayant eu lieu, ou à des phonogrammes enregistrés, antérieurement à la date de l'entrée en vigueur pour cet Etat de la Convention.

Article 22

Les Etats contractants se réservent le droit de prendre entre eux des arrangements particuliers, en tant que ces arrangements conférerait aux artistes interprètes ou exécutants, aux producteurs de phonogrammes ou aux organismes de radiodiffusion des droits plus étendus que ceux accordés par la présente Convention ou qu'ils renfermeraient d'autres dispositions non contraires à celle-ci.

Article 23

La présente Convention sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Elle est ouverte, jusqu'à la date du 30 juin 1962, à la signature des Etats invités à la Conférence diplomatique sur la protection internationale des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, qui sont parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur ou membres de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Article 24

1. La présente Convention sera soumise à la ratification ou à l'acceptation des Etats signataires.

2. La présente Convention sera ouverte à l'adhésion des Etats invités à la Conférence désignée à l'article 23, ainsi qu'à l'adhésion de tout Etat membre de l'Organisation des Nations Unies, à condition

que l'Etat adhérent soit partie à la Convention universelle sur le droit d'auteur ou membre de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

3. La ratification, l'acceptation ou l'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument à cet effet auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 25

1. La présente Convention entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt du sixième instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion.

2. Par la suite, la Convention entrera en vigueur, pour chaque Etat, trois mois après la date du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion.

Article 26

1. Tout Etat contractant s'engage à prendre, conformément aux dispositions de sa constitution, les mesures nécessaires pour assurer l'application de la présente Convention.

2. Au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, tout Etat doit être en mesure, conformément à sa législation nationale, d'appliquer les dispositions de la présente Convention.

Article 27

1. Tout Etat pourra, au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'adhésion, ou à tout moment ultérieur, déclarer par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, que la présente Convention s'étendra à l'ensemble ou à l'un quelconque des territoires dont il assure les relations internationales, à condition que la Convention universelle sur le droit d'auteur ou la Convention internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques soit applicable aux territoires dont il s'agit. Cette notification prendra effet trois mois après la date de sa réception.

2. Les déclarations et notifications visées à l'article 5, paragraphe 3, à l'article 6, paragraphe 2, à l'article 16, paragraphe 1, à l'article 17 ou à l'article 18, peuvent être étendues à l'ensemble ou à l'un quelconque des territoires visés au paragraphe qui précède.

Article 28

1. Tout Etat contractant aura la faculté de dénoncer la présente Convention, soit en son nom propre, soit au nom de l'un quelconque ou de l'ensemble des territoires visés à l'article 27.

2. La dénonciation sera faite par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et prendra effet douze mois après la date à laquelle la notification aura été reçue.

3. La faculté de dénonciation prévue au présent article ne pourra être exercée par un Etat contractant avant l'expiration d'une période de cinq ans à compter de la date à partir de laquelle la Convention est entrée en vigueur à l'égard dudit Etat.

4. Tout Etat contractant cesse d'être partie à la présente Convention dès le moment où il ne serait plus ni partie à la Convention universelle sur le droit d'auteur ni membre de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

5. La présente Convention cesse d'être applicable à tout territoire visé à l'article 27, dès le moment où ni la Convention universelle sur le droit d'auteur ni la Convention internationale sur la protection des œuvres littéraires et artistiques ne s'appliqueraient plus à ce territoire.

Article 29

1. Après que la présente Convention aura été en vigueur pendant cinq ans, tout Etat contractant pourra, par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, demander la convocation d'une conférence à l'effet de réviser la Convention. Le Secrétaire général notifiera cette demande à tous les Etats contractants. Si, dans un délai de six mois à dater de la notification adressée

par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, la moitié au moins des Etats contractants lui signifient leur assentiment à cette demande, le Secrétaire général en informera le Directeur général du Bureau international du Travail, le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Directeur du Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, qui convoqueront une conférence de révision en collaboration avec le Comité intergouvernemental prévu à l'article 32.

2. Toute révision de la présente Convention devra être adoptée à la majorité des deux tiers des Etats présents à la Conférence de révision à condition que cette majorité comprenne les deux tiers des Etats qui, à la date de la Conférence de révision, sont parties à la Convention.

3. Au cas où une nouvelle Convention portant révision totale ou partielle de la présente Convention serait adoptée, et à moins que la nouvelle Convention ne dispose autrement:

a) la présente Convention cessera d'être ouverte à la ratification, à l'acceptation ou à l'adhésion à partir de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle Convention portant révision;

b) la présente Convention demeurera en vigueur en ce qui concerne les rapports avec les Etats contractants qui ne deviendront pas parties à la nouvelle Convention.

Article 30

Tout différend entre deux ou plusieurs Etats contractants concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, qui ne sera pas réglé par voie de négociation, sera, à la requête de l'une des parties au différend, porté devant la Cour internationale de Justice pour qu'il soit statué par celle-ci, à moins que les Etats en cause ne conviennent d'un autre mode de règlement.

Article 31

Sans préjudice des dispositions de l'article 5, paragraphe 3, de l'article 6, paragraphe 2, de l'article 16, paragraphe 1, et de l'article 17, aucune réserve n'est admise à la présente Convention.

Article 32

1. Il est institué un Comité intergouvernemental ayant pour mission:

a) d'examiner les questions relatives à l'application et au fonctionnement de la présente Convention;

b) de réunir les propositions et de préparer la documentation concernant d'éventuelles révisions de la Convention.

2. Le Comité se composera de représentants des Etats contractants, choisis en tenant compte d'une répartition géographique équitable. Le nombre des membres du Comité sera de six si celui des Etats contractants est inférieur ou égal à douze, de neuf si le nombre des Etats contractants est de treize à dix-huit, et de douze si le nombre des Etats contractants dépasse dix-huit.

3. Le Comité sera constitué douze mois après l'entrée en vigueur de la Convention, à la suite d'un scrutin organisé entre les Etats contractants — lesquels disposeront chacun d'une voix — par le Directeur général du Bureau international du Travail, le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et le Directeur du Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, conformément à des règles qui auront été approuvées au préalable par la majorité absolue des Etats contractants.

4. Le Comité élira son président et son bureau. Il établira un règlement intérieur portant en particulier sur son fonctionnement futur et sur son mode de renouvellement; ce règlement devra notamment assurer un roulement entre les divers Etats contractants.

5. Le secrétariat du Comité sera composé de fonctionnaires du Bureau international du Travail, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et du Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques désignés respectivement par les Directeurs généraux et le Directeur des trois institutions intéressées.

6. Les réunions du Comité, qui sera convoqué chaque fois que la majorité de ses membres le jugera utile, se tiendront successivement aux sièges respectifs du Bureau international du Travail, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et du Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

7. Les frais des membres du Comité seront à la charge de leurs gouvernements respectifs.

Article 33

1. La présente Convention est établie en français, en anglais et en espagnol, ces trois textes faisant également foi.

2. Il sera, d'autre part, établi des textes officiels de la présente Convention en allemand, en italien et en portugais.

Article 34

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera les Etats invités à la Conférence désignée à l'article 23 et tout Etat membre de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que le Directeur général du Bureau international du Travail, le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et le Directeur du Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques:

- a) du dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion;
- b) de la date d'entrée en vigueur de la Convention;
- c) des notifications, déclarations et toutes autres communications prévues à la présente Convention;
- d) de tout cas où se produirait l'une des situations envisagées aux paragraphes 4 et 5 de l'article 28.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera également le Directeur général du Bureau international du Travail, le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Directeur du Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques des demandes qui lui seront notifiées, aux termes de l'article 29, ainsi que de toute communication reçue des Etats contractants au sujet de la révision de la présente Convention.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAIT à Rome, le 26 octobre 1961, en un seul exemplaire en français, en anglais et en espagnol. Des copies certifiées conformes seront remises par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à tous les Etats invités à la Conférence désignée à l'article 23 et à tout Etat membre de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'au Directeur général du Bureau international du Travail, au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et au Directeur du Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

CHAPITRE XIX. — PRODUITS PRIMAIRES

	<i>Pages</i>
1. Accord international de 1956 sur l'huile d'olive. Ouvert à la signature au siège de l'Organisation des Nations Unies du 15 novembre 1955 au 15 février 1956	3
2. Protocole modifiant l'Accord international de 1956 sur l'huile d'olive. En date, à Genève, du 3 avril 1958	3
3. Accord international de 1956 sur l'huile d'olive. Ouvert à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 15 novembre 1955 au 15 février 1956 et modifié par le Protocole, en date, à Genève, du 3 avril 1958	3
4. Accord international de 1962 sur le café. Signé à New York le 28 septembre 1962	4
5. Accord international de 1968 sur le café. Ouvert à la signature, à New York, du 18 au 31 mars 1968	10
a) Prorogation avec modifications de l'Accord international de 1968 sur le café. Approuvée par le Conseil international du café dans sa résolution n° 264 du 14 avril 1973 ..	17a
c) Protocole pour le maintien en vigueur de l'Accord international de 1968 sur le café tel que prorogé. Conclu à Londres le 26 septembre 1974	17e
6. Accord international de 1968 sur le sucre. Ouvert à la signature, à New York, du 3 au 24 décembre 1968	18
7. Accord instituant la Communauté asiatique de la noix de coco. Ouvert à la signature, à Bangkok, le 12 décembre 1968	25
8. Accord instituant la Communauté du poivre. Ouvert à la signature à Bangkok le 16 avril 1971	27
9. Accord international de 1972 sur le cacao. Conclu à Genève le 21 octobre 1972	29
10. Accord international de 1973 sur le sucre. Conclu à Genève le 13 octobre 1973	37
a) Prorogation de l'Accord international de 1973 sur le sucre. Approuvée par le Conseil international du sucre dans sa résolution n° 1 du 30 septembre 1975	45a
e) Prorogation de l'Accord international de 1973 sur le sucre. Approuvée par le Conseil international du sucre dans sa résolution n° 2 du 18 juin 1976	45e
11. Accord établissant le Fonds asiatique pour le commerce du riz. Elaboré à Bangkok le 16 mars 1973	46
12. Note	47
13. Accord international de 1975 sur l'étain. Conclu à Genève le 21 juin 1975	49
14. Accord international de 1975 sur le cacao. Conclu à Genève le 20 octobre 1975	60
15. Accord international de 1976 sur le café. Conclu à Londres le 3 décembre 1975	71
16. Accord établissant l'Association internationale de promotion du thé. Conclu à Genève le 31 mars 1977	80
17. Accord portant création du Centre de recherche-développement de l'étain pour l'Asie du Sud-Est. Signé à Bangkok le 28 avril 1977	83
18. Accord international de 1977 sur le sucre. Conclu à Genève le 7 octobre 1977	85
19. Accord établissant l'Office international des bois tropicaux. Conclu à Genève le 9 novembre 1977	94

déterminées au dépositaire à la date d'ouverture du délai de signature mentionné au paragraphe 1 de l'article 18.

3. Dès que le présent Accord entrera en vigueur, le Secrétaire général des Nations Unies invitera le Directeur du Centre du commerce international CNUCED/GATT, en consultation avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et le Secrétaire général du Secrétariat du Commonwealth, à convoquer la première session du Conseil d'administration.

Article 20

ACCESSION

1. Tout gouvernement de tout pays remplissant les conditions de participation spécifiées à l'article 2 peut accéder au présent Accord, après son entrée en vigueur, aux conditions énoncées dans ledit Accord et à toute autre condition que le Conseil d'administration arrêtera.

2. Les instruments d'accession sont déposés auprès du dépositaire. L'accession prend effet dès le dépôt de l'instrument.

Article 21

RÉSERVES

Aucune réserve ne peut être formulée quant à l'une quelconque des dispositions du présent Accord.

Article 22

AMENDEMENTS

Tout membre peut proposer des amendements au présent Accord. Le Directeur exécutif communique aux membres le texte des amendements ainsi proposés. Le Conseil d'administration fixe la date à partir de laquelle chaque membre fera savoir au dépositaire et au Directeur exécutif s'il accepte ou n'accepte pas l'amendement. L'amendement prendra effet 60 jours après qu'il aura été accepté par les deux tiers au moins des membres dont les exportations totales de thé devront représenter au moins les deux tiers du volume total des exportations de thé de l'ensemble des membres. Aux fins du présent article, le Directeur exécutif fera savoir au dépositaire si les notifications d'acceptation reçues sont suffisantes pour donner effet à l'amendement.

Article 23

DÉNONCIATION

Tout membre peut, à un moment quelconque après l'entrée en vigueur du présent Accord, dénoncer ledit Accord par notification écrite adressée simultanément au dépositaire et au Directeur exécutif. La dénonciation prendra effet 90 jours après réception de la notification par le dépositaire.

Article 26

FIN D'APPLICATION

Le présent Accord restera en vigueur aussi longtemps qu'il n'y sera pas mis fin par décision des deux tiers au moins des membres du présent Accord dont les exportations totales de thé devront représenter les deux tiers au moins du volume total des exportations de thé de l'ensemble des membres. La date à laquelle l'Accord prendra fin effectivement sera fixée par le Conseil d'administration; le Directeur exécutif informera le dépositaire du vote intervenu et de la date fixée pour son application effective. Néanmoins, l'Association continuera d'exister aussi longtemps qu'il sera nécessaire pour procéder à la liquidation et au règlement de ses comptes, ainsi qu'à la répartition de ses avoirs. Pendant cette période, l'Association ne conservera à ces fins que les pouvoirs et les fonctions que lui confère le présent Accord.

Article 27

TEXTES AUTHENTIQUES DE L'ACCORD

Les textes français, anglais et espagnol du présent Accord font également foi. Les originaux seront déposés dans les archives des Nations Unies.

ANNEXE

EXPORTATIONS DE THÉ : PAYS D'ORIGINE ET VOLUME

Pays (exportateurs nets de thé) qui peuvent être parties à l'Accord aux termes de l'article 2 et statistiques relatives aux années 1973-1975 aux fins d'application de l'article 19

(En milliers de tonnes)

Pays	1973	1974	1975	Moyenne	Pourcentage
Argentine	18,0	24,1	17,4	19,8	2,8
Brésil	5,7	4,8	4,4	4,9	0,7
Equateur	0,8	0,9	0,7	0,8	0,1
Bangladesh	20,3	21,2	24,8	22,1	3,1
Inde	188,2	210,6	218,1	205,6	29,1
Indonésie	44,7	47,8	46,0	46,2	6,5
Sri Lanka	205,5	185,1	212,7	201,1	28,5
Turquie	18,8	11,5	—	10,1	1,4
Papouasie-Nouvelle-Guinée	2,4	3,7	4,1	3,4	0,5
Burundi	0,6	1,0	0,8	0,8	0,1
Cameroun	0,1	0,1	0,1	0,1	—
Kenya	52,4	49,3	52,4	51,4	7,3
Malawi	23,3	23,1	26,0	24,1	3,4
Maurice	3,7	3,1	2,0	2,9	0,4
Mozambique	17,5	18,6	12,2	16,1	2,3
Rwanda	2,7	3,1	3,8	3,2	0,5
Tanzanie	9,5	9,7	10,4	9,9	1,4
Ouganda	19,1	16,7	17,0	17,6	2,5
Zaire	6,7	5,9	4,7	5,8	0,8
Chine ^a	51,1	58,5	64,1	57,9	8,2
République socialiste du Viet-Nam ^a	2,3	3,5	3,3	3,0	0,4
TOTAL	693,4	702,3	725,0	706,9	100,0

Source. — FAO (document CCP : 77/10) et renseignements communiqués par le Comité international du thé.

^a Chiffres estimatifs.

ANNEXE V (suite)

Kenya	5
Malaisie	23
Maroc	19
Nigéria	10
Norvège	10
Nouvelle-Zélande	12
Portugal	21
République arabe syrienne	13
République de Corée	16
République démocratique allemande	5
Singapour	5
Somalie	5
Sri Lanka	5
Suède	6
Suisse	14
Tunisie	11
Union des Républiques socialistes soviétiques	105
Yougoslavie	11
Zaire	5
TOTAL	1 000

19. Accord établissant l'Office international des bois tropicaux

Conclu à Genève le 9 novembre 1977

CHAPITRE III

DÉFINITIONS

Article 3

DÉFINITIONS

L'expression "bois tropicaux" s'entend de toute essence qui pousse entre le tropique du Cancer et le tropique du Capricorne.

L'expression "pays producteur de bois tropicaux" s'entend d'un pays qui possède des ressources forestières et qui produit des bois tropicaux et des articles manufacturés en bois tropicaux provenant de ses forêts.

CHAPITRE XI

DISPOSITIONS FINALES

Article 22

SIGNATURE

A partir du 16 janvier 1978, le présent Accord est ouvert, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à la signature des gouvernements des pays producteurs de bois tropicaux, qui étaient invités à la réunion intergouvernementale des pays producteurs de bois tropicaux tenue à Genève du 31 octobre au 9 novembre 1977.

Article 23

RATIFICATION

1. Le présent Accord est soumis à la ratification, l'acceptation ou l'approbation des gouvernements signataires conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.

2. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (ci-après dénommé le dépositaire).

Article 24

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Accord entrera en vigueur six mois après la date à laquelle la moitié au moins des pays producteurs de bois tropicaux qui ont été invités à la réunion des pays producteurs de bois tropicaux tenue à Genève du 31 octobre au 9 novembre 1977 auront déposé leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation auprès du dépositaire.

Article 25

ACCESSION

Le présent Accord sera ouvert à l'accession du gouvernement de tout Etat pouvant devenir Membre en vertu de l'article 5, aux conditions que le Conseil aura arrêtées. L'accession est effectuée par le dépôt d'un instrument d'accession auprès du dépositaire. Il est mentionné dans l'instrument d'accession que le gouvernement accepte toutes lesdites conditions.

Article 26

RÉSERVES

Il ne peut être formulé de réserves à l'une quelconque des dispositions du présent Accord.

Article 27

INTERPRÉTATION

Tout problème ou différend concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord qui ne sera pas réglé par les Membres en cause sera, à la demande de l'un quelconque des Membres parties au problème ou au différend, porté devant le Conseil pour décision.

Article 28

EXCLUSION

Si le Conseil constate qu'un Membre n'a pas encore versé sa contribution financière à l'Office vingt-quatre mois après la date à laquelle cette contribution était exigible ou n'a pas rempli les autres obligations qui lui incombent en vertu du présent Accord, il peut décider d'exclure ce Membre de l'Office. Le Conseil notifiera immédiatement cette décision au dépositaire. Trois mois après la date de la décision du Conseil, ce Membre cessera d'être Membre de l'Office.

Article 29

RETRAIT

1. Tout Membre peut se retirer du présent Accord moyennant notification écrite adressée au dépositaire, qui en informera immédiatement les autres Membres ainsi que le Directeur exécutif.
2. Le retrait peut être notifié à tout moment après l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord.
3. Le retrait prend effet à l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la date à laquelle le dépositaire aura reçu la notification écrite.

Article 32

AMENDEMENTS

1. Le Conseil peut décider de recommander aux Membres d'apporter un amendement au présent Accord. Il fixe le délai dans lequel chaque Membre notifiera au dépositaire qu'il accepte ou qu'il refuse l'amendement. L'amendement prendra effet soixante jours après réception par le dépositaire des notifications d'acceptation des trois quarts au moins des Parties.
2. Toute proposition d'amendement à l'Accord est communiquée par le Directeur exécutif aux Parties à l'Accord six mois au moins avant la date de son examen par le Conseil.

3. Le dépositaire informera les Parties de toutes les notifications qu'il aura reçues au titre du présent article, et de la date d'entrée en vigueur de l'amendement.

4. Le Membre au nom duquel l'acceptation d'un amendement n'a pas été notifiée à la date à laquelle cet amendement prend effet cesse à partir de cette date de participer à l'Office, à moins que le Conseil, au vu des justifications produites par ce Membre, ne juge que l'acceptation de l'amendement ne pouvait être obtenue dans le délai imparti en raison des difficultés de l'accomplissement des procédures constitutionnelles dudit Membre et ne décide de proroger pour lui le délai d'acceptation. Le Membre n'est pas lié par l'amendement avant d'en avoir notifié l'acceptation.

Article 33

TEXTES AUTHENTIQUES DE L'ACCORD

Les textes français, anglais et espagnol du présent Accord font également foi. Les originaux seront déposés dans les archives des Nations Unies.

CHAPITRE XXIII. — DROIT DES TRAITÉS

	<i>Page</i>
1. Convention de Vienne sur le droit des traités, avec annexe. En date, à Vienne, du 23 mai 1969	3
2. Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités. Conclue à Vienne le 23 août 1978	5

2. Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités

Conclue à Vienne le 23 août 1978

Article 7

APPLICATION DANS LE TEMPS DE LA PRÉSENTE CONVENTION

1. Sans préjudice de l'application de toutes règles énoncées dans la présente Convention auxquelles les effets d'une succession d'Etats seraient soumis en vertu du droit international indépendamment de la Convention, celle-ci s'applique uniquement à l'égard d'une succession d'Etats qui s'est produite après son entrée en vigueur, sauf s'il en est autrement convenu.

2. Un Etat successeur peut, au moment où il exprime son consentement à être lié par la présente Convention ou à tout moment par la suite, faire une déclaration indiquant qu'il appliquera les dispositions de la Convention à l'égard de sa propre succession d'Etats, laquelle s'est produite avant l'entrée en vigueur de la Convention, par rapport à tout autre Etat contractant ou Etat Partie à la Convention qui aura fait une déclaration par laquelle il accepte la déclaration de l'Etat successeur. Dès l'entrée en vigueur de la Convention entre les Etats qui auront fait ces déclarations ou dès la déclaration d'acceptation, si celle-ci est postérieure, les dispositions de la Convention s'appliqueront aux effets de la succession d'Etats à compter de la date de ladite succession.

3. Un Etat successeur peut, au moment où il signe la présente Convention ou exprime son consentement à être lié par elle, faire une déclaration indiquant qu'il appliquera provisoirement les dispositions de la Convention à l'égard de sa propre succession d'Etats, laquelle s'est produite avant l'entrée en vigueur de la Convention, par rapport à tout autre Etat signataire ou contractant qui aura fait une déclaration par laquelle il accepte la déclaration de l'Etat successeur; dès que la déclaration d'acceptation aura été faite, ces dispositions s'appliqueront provisoirement aux effets de la succession d'Etats entre ces deux Etats à compter de la date de ladite succession.

4. Toute déclaration faite conformément au paragraphe 2 ou au paragraphe 3 devra figurer dans une notification écrite communiquée au dépositaire, lequel informera les Parties et les Etats ayant qualité pour devenir Parties à la présente Convention de la communication qui lui a été faite de cette notification et de ses termes.

PARTIE VI

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Article 41

CONSULTATION ET NÉGOCIATION

Si un différend concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention surgit entre deux ou plusieurs Parties à celle-ci, lesdites Parties s'efforcent, à la demande de l'une quelconque d'entre elles, de le résoudre par un processus de consultation et de négociation.

Article 42

CONCILIATION

Si le différend n'est pas résolu dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle la demande visée à l'article 41 a été faite, toute partie au différend peut soumettre celui-ci à la procédure de conciliation indiquée

dans l'Annexe de la présente Convention en adressant une demande à cet effet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et en informant de cette demande l'autre Etat partie ou les autres parties au différend.

Article 43

RÈGLEMENT JUDICIAIRE ET ARBITRAGE

Tout Etat peut, au moment où il signe ou ratifie la présente Convention ou lorsqu'il y adhère ou à tout moment par la suite, déclarer, par une notification adressée au dépositaire, que si un différend n'a pas été résolu par l'application des procédures indiquées dans les articles 41 et 42, ce différend peut être soumis à la décision de la Cour internationale de Justice au moyen d'une requête faite par toute partie au différend, ou bien à l'arbitrage, à condition que l'autre partie au différend ait fait une déclaration analogue.

Article 44

RÈGLEMENT PAR UN ACCORD COMMUN

Nonobstant les articles 41, 42 et 43, si un différend concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention surgit entre deux ou plusieurs Parties à celle-ci, lesdites Parties peuvent décider d'un commun accord de soumettre ce différend à la Cour internationale de Justice, ou à l'arbitrage, ou à toute autre procédure appropriée de règlement des différends.

Article 45

AUTRES DISPOSITIONS EN VIGUEUR POUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Rien dans les articles 41 à 44 n'affecte les droits ou les obligations des Parties à la présente Convention découlant de toute disposition en vigueur entre elles concernant le règlement des différends.

PARTIE VII

DISPOSITIONS FINALES

Article 46

SIGNATURE

La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les Etats, de la manière suivante : jusqu'au 28 février 1979, au Ministère fédéral des affaires étrangères de la République d'Autriche et, ensuite, jusqu'au 31 août 1979, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

Article 47

RATIFICATION

La présente Convention sera soumise à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 48

ADHÉSION

La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout Etat. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 49

ENTRÉE EN VIGUEUR

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt du quinzième instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du quinzième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 50

TEXTES AUTHENTIQUES

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe sont également authentiques, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

FAIT À VIENNE, le vingt-trois août mil neuf cent soixante-dix-huit.

ANNEXE

1. Le Secrétaire général des Nations Unies dresse et tient une liste de conciliateurs composée de juristes qualifiés. A cette fin, tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ou Partie à la présente Convention est invité à désigner deux conciliateurs et les noms des personnes ainsi désignées composeront la liste. La désignation des conciliateurs, y compris ceux qui sont désignés pour remplir une vacance fortuite, est faite pour une période de cinq ans renouvelable. A l'expiration de la période pour laquelle ils auront été désignés, les conciliateurs continueront à exercer les fonctions pour lesquelles ils auront été choisis conformément au paragraphe suivant.

2. Lorsqu'une demande est soumise au Secrétaire général conformément à l'article 42, le Secrétaire général porte le différend devant une commission de conciliation composée comme suit :

L'Etat ou les Etats constituant une des parties au différend nomment :

- a) Un conciliateur de la nationalité de cet Etat ou de l'un de ces Etats, choisi ou non sur la liste visée au paragraphe 1; et
- b) Un conciliateur n'ayant pas la nationalité de cet Etat ou de l'un de ces Etats, choisi sur la liste.

L'Etat ou les Etats constituant l'autre partie au différend nomment deux conciliateurs de la même manière. Les quatre conciliateurs choisis par les parties doivent être nommés dans un délai de soixante jours à compter de la date à laquelle le Secrétaire général reçoit la demande.

Dans les soixante jours qui suivent la date de la nomination du dernier d'entre eux, les quatre conciliateurs en nomment un cinquième, choisi sur la liste, qui sera président.

Si la nomination du président ou de l'un quelconque des autres conciliateurs n'intervient pas dans le délai prescrit ci-dessus pour cette nomination, elle sera faite par le Secrétaire général dans les soixante jours qui suivent l'expiration de ce délai. Le Secrétaire général peut désigner comme président soit l'une des personnes inscrites sur la liste, soit un des membres de la Commission du droit international. L'un quelconque des délais dans lesquels les nominations doivent être faites peut être prorogé par accord des parties au différend.

Toute vacance doit être remplie de la façon spécifiée pour la nomination initiale.

3. La Commission de conciliation arrête elle-même sa procédure. La Commission, avec le consentement des parties au différend, peut inviter toute Partie à la présente Convention à lui soumettre ses vues oralement ou par écrit. Les décisions et les recommandations de la Commission sont adoptées à la majorité des voix de ses cinq membres.

4. La Commission peut signaler à l'attention des parties au différend toute mesure susceptible de faciliter un règlement amiable.

5. La Commission entend les parties, examine les prétentions et les objections et fait des propositions aux parties en vue de les aider à parvenir à un règlement amiable du différend.

6. La Commission fait rapport dans les douze mois qui suivent sa constitution. Son rapport est déposé auprès du Secrétaire général et communiqué aux parties au différend. Le rapport de la Commission, y compris toutes conclusions y figurant sur les faits ou sur les points de droit, ne lie pas les parties et n'est rien de plus que l'énoncé de recommandations soumises à l'examen des parties en vue de faciliter un règlement amiable du différend.

7. Le Secrétaire général fournit à la Commission l'assistance et les facilités dont elle peut avoir besoin. Les dépenses de la Commission sont supportées par l'Organisation des Nations Unies.

1. Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique

Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 12 novembre 1974

Article VII

1. Dans la présente Convention, à l'exception des articles VIII à XII inclus, les références aux Etats s'appliquent à toute organisation internationale intergouvernementale qui se livre à des activités spatiales, si cette organisation déclare accepter les droits et les obligations prévus dans la présente Convention et si la majorité des Etats membres de l'organisation sont des Etats parties à la présente Convention et au Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes.

2. Les Etats membres d'une telle organisation qui sont des Etats parties à la présente Convention prennent toutes les dispositions voulues pour que l'organisation fasse une déclaration en conformité du paragraphe 1 du présent article.

Article VIII

1. La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les Etats au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York. Tout Etat qui n'aura pas signé la présente Convention avant son entrée en vigueur conformément au paragraphe 3 du présent article pourra y adhérer à tout moment.

2. La présente Convention sera soumise à la ratification des Etats signataires. Les instruments de ratification et les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. La présente Convention entrera en vigueur entre les Etats qui auront déposé leurs instruments de ratification à la date du dépôt du cinquième instrument de ratification auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

4. Pour les Etats dont les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés après l'entrée en vigueur de la présente Convention, celle-ci entrera en vigueur à la date du dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion.

5. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera sans délai tous les Etats qui auront signé la présente Convention ou y auront adhéré de la date de chaque signature, de la date du dépôt de chaque instrument de ratification de la présente Convention ou d'adhésion à la présente Convention, de la date d'entrée en vigueur de la Convention, ainsi que de toute autre communication.

Article IX

Tout Etat partie à la présente Convention peut proposer des amendements à la Convention. Les amendements prendront effet à l'égard de chaque Etat partie à la Convention acceptant les amendements dès qu'ils auront été acceptés par la majorité des Etats parties à la Convention et, par la suite, pour chacun des autres Etats parties à la Convention, à la date de son acceptation desdits amendements.

Article X

Dix ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention, la question de l'examen de la Convention sera inscrite à l'ordre du jour provisoire de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, à l'effet d'examiner, à la lumière de l'application de la Convention pendant la période écoulée,

si elle appelle une révision. Toutefois, cinq ans au moins après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, une conférence des Etats parties à la présente Convention sera convoquée, à la demande d'un tiers desdits Etats et avec l'assentiment de la majorité d'entre eux, afin de réexaminer la présente Convention. Ce réexamen tiendra compte en particulier de tous progrès techniques pertinents, y compris ceux ayant trait à l'identification des objets spatiaux.

Article XI

Tout Etat partie à la présente Convention peut, un an après l'entrée en vigueur de la Convention, communiquer son intention de cesser d'y être partie par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Cette modification prendra effet un an après la date à laquelle elle aura été reçue.

Article XII

La présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en enverra des copies dûment certifiées à tous les Etats qui auront signé la Convention ou y auront adhéré.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment habilités à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention, ouverte à la signature à New York, le 14 janvier 1975.